

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 16

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 Octobre 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET

Provision pour risques et charges de fonctionnement et dépréciation des comptes
des redevables

**Direction Générale des Services
Direction des finances
12450**

PRESENTATION

En application du principe de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M52 a institué le provisionnement dans la comptabilité des départements.

Les provisions se concrétisent par une opération d'ordre mixte, comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de fonctionnement, dénommée la dotation, et un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision.

Il existe différents types de provisions. Parmi celles qu'un département a la plus souvent à constituer figurent les provisions pour litiges et contentieux, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes de redevables.

Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables permettent d'étaler l'impact des décisions d'admission en non-valeur, lorsque l'issue des poursuites engagées pour recouvrer une créance d'un montant important est incertaine.

Le choix des créances à provisionner s'établit traditionnellement en concertation avec le comptable public.

Dans tous les cas, c'est à l'Assemblée délibérante de décider de la constitution d'une provision, de son ajustement et de sa reprise (réalisation ou extinction du risque).

MONTANT DES PROVISIONS à constater lors la DM2 2017

Le présent rapport a pour objet de mettre à jour les provisions pour risques et charges de fonctionnement, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes des redevables.

A) Provisions pour risques et charges, litiges et contentieux

A1) Provision pour litiges et contentieux

Pour mémoire, après le vote du budget primitif 2017, le stock des provisions pour litiges et contentieux s'élevait à **3.519.974,00 €**

Plusieurs affaires s'étant conclues depuis lors, d'autres étant survenues, il convient de mettre à jour les provisions précédemment constituées, à l'occasion de la décision modificative n°2 de 2017.

B) Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables

B.1) Provision pour non-recouvrement des indus RMI/RSA

Depuis 2004, les départements sont compétents pour verser les allocations du RMI en lieu et place de l'Etat.

Le Département a signé une convention avec deux organismes, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA), pour qu'ils assurent la gestion du versement aux bénéficiaires. Depuis le 1er juin 2009, le dispositif du RSA s'est substitué au RMI.

Ces dispositifs génèrent parfois des erreurs et anomalies. La résorption de celles-ci conduit à constater des trop-versés à l'encontre de certains allocataires.

Ils doivent donner lieu à des demandes de restitution. Le Département émet alors des titres de recette envers les allocataires sur les sommes indument perçues.

Eu égard la population fragile qu'elles concernent, ces créances sont particulièrement difficiles à recouvrer. Malgré les travaux engagés entre le comptable et le Département, en moyenne, seuls 20 % du total des titres sont effectivement encaissés. Le solde devra, le plus souvent, faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur.

Prenant en compte ce risque potentiel de non-recouvrement, le Département procède à la constitution de provisions calculées sur les montants non recouverts par le Payeur Départemental pour un risque estimé à 80 %.

Compte tenu des informations fournies par le Payeur Départemental notamment sur le taux moyen de recouvrement de ces titres, je vous propose de procéder à une reprise de provision à hauteur de **6.401.920,00 €** à l'occasion de la DM2 calculée selon les modalités suivantes :

Prise en charge des titres émis depuis 2004	88.848.844,24 €
Apurements intervenus depuis 2004	- 72.701.181,82 €
Admissions en non valeurs proposé par le payeur en DM1 2017	- 1.170.020,97 €
Admissions en non valeurs proposé par le payeur en DM2 2017	- 1.033.964,08 €
Soit un Reste A Recouvrer (RAR) de	13.943.677,37 €
Considérant la perte évaluée, soit un non-recouvrement de 80 % du RAR	11.154.941,90 €
Provisions antérieures	- 15.556.862,00 €
Sous/Total	- 4.401.920,10 €
Crédits 2017 pour les remises gracieuses, les admissions en non-valeur et les annulations sur exercices antérieurs	- 2.000.000,00 €
Soit un montant de reprise de provision à inscrire à la DM2 2017	- 6.401.920,10 €
Montant arrondi à	- 6.401.920,00 €

Le montant de la dotation après DM2 s'élèvera donc à **9.154.942, 00 €**

B.2) Provision pour non-recouvrement de titres : créanciers en difficulté

1. Les mineurs non accompagnés

Depuis 2014, le département se porte partie civile dans des actions menées à l'encontre de personnes ayant commis une fraude à l'accueil des mineurs étrangers. Il convient de couvrir le risque de non recouvrement des titres émis à leur encontre.

Depuis la dernière session budgétaire un nouveau dossier de fraude, relatif au jeune Sidali BADACHE, a été constitué.

Il doit faire l'objet d'une provision nouvelle, à hauteur de **55.066,00 €** :

Tableau récapitulatif des provisions pour dépréciation des comptes des redevables,
dans le cadre du dossier des mineurs non accompagnés :

Libellés	Montant en euro
I – Dotations (6817) :	
Solde après le vote du BP 2017	144.615,00 €
Nouvelle provision pour créances douteuses	55.066,00 €

<u>Sous – total Dotations</u>	199.681,00 €
Stock des provisions après la DM2 2017	199.681,00 €

2. Le dossier « opération HD 13 - ICADE »

Le contentieux « ICADE » concerne la construction de l'Hôtel du département. La société SCIC, devenue SCIC Développement, puis ICADE G3A, s'est vue confier la réalisation du futur Hôtel du département en 1991. Lors de la reddition des comptes en 2003, le département a contesté une partie des dépenses avancées par ICADE, au motif que celles-ci étaient injustifiées ou irrégulières. Des titres ont été émis par le Département à l'encontre de la société ICADE, pour un montant total de 20.005.109,34 €

Au terme d'une procédure contentieuse qui s'est achevée le 23 décembre 2016 devant le Conseil d'Etat (en cassation), le Département a été condamné à annuler la majeure partie des titres qu'il avait émis, pour un total de 19.564.402,56 €

Le reliquat (440.706,77€) étant effectivement dû par ICADE.

Dès lors, il convient de reprendre la provision constituée sur ce dossier à hauteur de **20.005.109,34 €**

CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la délibération jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL